

NE_GERICHTE CPEN.2016.87 vom 11. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.87

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.87 du 11 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.87 del 11 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3

a) L'appelant fait grief au tribunal de police d'avoir retenu, sans explication aucune, la version des faits de A., selon laquelle la piétonne a dû faire un pas en arrière afin d'éviter le véhicule de l'appelant. b) A l'instar de la première juge, et ce même s'il est vrai qu'elle n'a pas expliqué les raisons qui l'ont conduite à retenir la version des faits relatée par A. plutôt que celle du prévenu, la Cour pénale retiendra également cette version des faits pour les raisons qui suivent. B. a déclaré qu'il ne se rappelait pas que la piétonne avait dû faire un pas de retrait pour éviter le véhicule de l'appelant. Il a néanmoins cosigné le rapport de police simplifié précisant que tel avait été le cas. On peut en outre tout à fait comprendre que le policier ne se rappelle pas d'avoir vu la piétonne effectuer un pas en arrière, étant donné qu'il était passager du véhicule de police, et donc probablement moins attentif que le conducteur lui-même qui, en l'espèce, est catégorique sur ce point. Au demeurant, les policiers étant assermentés, il n'y a aucune raison de douter, respectivement de s'écarter de leurs déclarations. Pour ces raisons, la Cour pénale retiendra également que la piétonne a effectivement dû faire un pas de retrait pour éviter le véhicule de l'appelant, ce qui correspond au demeurant à une réaction tout à fait logique d'un piéton qui, comme en l'occurrence et selon les dires mêmes de l'appelant, s'aperçoit que le véhicule ne s'arrêtera pas pour lui accorder la priorité.

E. 4

a) L'appelant fait valoir que la piétonne n'avait pas la priorité dans le cas d'espèce. En se référant aux articles 49 al. 2 LCR et 47 al. 3 OCR, il invoque en substance que le piéton ne doit pas user de son droit de priorité lorsqu'un véhicule est déjà si près du passage qu'il ne pourrait plus s'arrêter à temps. b) L'article 33 LCR prévoit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1) et qu'avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Cette disposition est concrétisée par l'article

E. 6

L'appelant demande qu'il soit renoncé à une peine additionnelle, sans autre motivation. La première juge a fixé l'amende additionnelle à 250 francs, en application de l'article 42 al. 4 CP. La Cour pénale considère que c'est à juste titre que le tribunal a prononcé une amende, laquelle tient compte de la culpabilité et de la situation personnelle plutôt modeste de l'appelant.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, les frais de la présente procédure devant être mis à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, il n'a en outre pas droit à une indemnité pour ses frais de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.